



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280600 Chaussures orthopédiques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.05.1982 21.01.1985	7.982 12.554	la convention collective de travail concernant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	–
24.01.1983 11.04.1983 21.01.1985	8.910 11.925	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi	– –

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
17.06.2003	67.376	La sécurité d'existence des ouvriers et ouvrières	–
08.09.2005	77.053	La sécurité d'existence des ouvriers et ouvrières	01/01/2011
30.11.2011	108.622	La sécurité d'existence des ouvriers et ouvrières	–

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.06.2001	58.606	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	–
17.06.2003	67.652	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	–
12.09.2007	85.360	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	–
18.05.2009 30.11.2011	94.250 108.621	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	–



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour à partir de 5 ans d'ancienneté dans le secteur,
2 jours à partir de 10 ans,
3 jours à partir de 15 ans,
5 jours à partir de 20 ans,
6 jours à partir de 25 ans (max.).